



## A la Une

### > Elections : le Sénat attaché au cumul des mandats



Les sénateurs seraient-ils plus attachés au cumul des mandats que leurs homologues de l'Assemblée nationale ? C'est en tout cas ce dont ils viennent de témoigner en rejetant en commission, le 11 septembre, le projet de loi interdisant le cumul d'un mandat parlementaire avec un mandat d'exécutif local. Adopté par l'Assemblée nationale le 9 juillet dernier, ce texte ne prévoit une entrée en vigueur qu'à compter de 2017, année des prochaines élections législatives. *"Je sais que la rupture est douloureuse. Mais le fait de ne pouvoir exercer pleinement son mandat de maire et son mandat parlementaire est tout aussi douloureux"*, avait déclaré le ministre de l'Intérieur aux sénateurs la veille. Le 19 septembre, les sénateurs ont finalement adopté le principe du non-cumul, mais en prenant soin néanmoins de s'exclure du dispositif. Une douleur dont on ne souhaite manifestement pas entendre parler au Palais du Luxembourg.

### > Intercommunalité : les PLU automatiquement transférés ?

Devenue un sujet de discordance entre les communes rurales et les intercommunalités, la question du transfert de la compétence urbanisme au niveau intercommunal semble en bonne voie au Parlement. Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'Assemblée nationale vient en effet de consacrer le principe d'un transfert automatique du plan local d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités. Un transfert qui s'effectuerait cependant de manière transitoire si le Sénat venait à confirmer cette nouvelle mesure.

## Le chiffre du mois

### 65 % des Français

s'estiment insuffisamment informés sur le prix des services publics, selon le dernier baromètre Epiceum-Harris consacré à la communication locale. Une étude qui souligne une réelle attente en matière de transparence sur le fonctionnement des collectivités et leur budget.

### > Municipales : vers un report des dates des scrutins ?

MARS							
March							
März							
Marzo							
Marzo							
Maart							
						13	
						Semaine/week	
	L	M	M	J	V	S	D
9						1	2
10	3	4	5	6	7	8	9
11	10	11	12	13	14	15	16
12	17	18	19	20	21	22	23
13	24	25	26	27	28	29	30
14	31						

Normalement prévus pour se dérouler les deuxième et troisième dimanches de mars, les prochains scrutins municipaux pourraient bien se voir reportés pour cause de vacances scolaires. Ainsi, sous réserve de confirmation par un décret du ministère de l'Intérieur, les élections municipales pourraient se tenir les 23 et 30 mars 2014 et non les 9 et 16 mars.



## Ils ont dit



*"Une ministre ça agit, ça ouvre sa gueule et ça ne démissionne pas"*

**Cécile Duflot**, ministre du Logement, le 22 août, lors du Congrès EELV à Marseille



*"Les Français veulent des maires à plein temps et des parlementaires à plein temps"*

**Manuel Valls**, ministre de l'Intérieur, le 10 septembre au Sénat



*"Créer un tissu humain, c'est ce que réclament nos concitoyens qui sont très pessimistes mais qui ne demandent, et on le voit dans leurs yeux, qu'à redevenir optimistes"*

**Jean Lassalle**, député des Pyrénées-Atlantiques, le 1<sup>er</sup> septembre, à Clermont-Ferrand



## Réponses ministérielles

### > Elections municipales : dépôt obligatoire des candidatures

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié les dispositions concernant le dépôt de candidature aux élections municipales. Le Code électoral prévoit ainsi désormais qu'*"une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour"* (article L. 255-2). Précision apportée par le ministère de l'Intérieur : *"Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir"*. Cette nouvelle obligation s'appliquera dans l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, lors des prochains scrutins municipaux de mars 2014.

Source : Réponse du ministre de l'Intérieur à la Question écrite n° 05395 de Jean-François Humbert, JO Sénat(Q) du 27 juin 2013, page 1948.

### > Gestion locale : publication des arrêtés de délégation



Interrogé sur le formalisme à respecter en matière de délégation de fonction du maire à un adjoint, le ministre de l'Intérieur rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) subordonne le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales *"à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement"* (article L. 2131-1 du CGCT). Selon le ministre, *"les arrêtés accordant ou abrogeant des délégations ont une portée générale dans la mesure où ils ont pour objet de définir le champ de compétence des élus ou fonctionnaires concernés et par là même les modalités d'organisation du service"*. Aussi ces arrêtés doivent-ils être portés à la connaissance des administrés *"par voie de publication ou d'affichage"*, précise le ministre.

Source : Réponse du ministre de l'Intérieur à la Question écrite n° 06244 de Jean Louis Masson, JO Sénat (Q) du 22/08/2013, page 2452.

### > Contrats : mise en concurrence des associations satellites

Les associations effectuant des travaux pour des équipements collectifs sont-elles soumises au Code des marchés publics ? C'est par l'affirmative que le ministre de l'Intérieur vient de répondre à cette question. Selon la jurisprudence administrative, si *"une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs"* (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796). *"Dans ce cas, l'association est considérée comme un pouvoir adjudicateur, et à ce titre tenue de respecter les règles applicables aux contrats afférents, en l'occurrence le Code des marchés publics"*, estime le ministre de l'Intérieur, qui précise que *"la notion de mandat n'a pas à être recherchée pour savoir si l'association transparente agit ou non au nom et pour le compte de la personne publique"*.

Source : Réponse du ministre de l'Intérieur à la Question écrite de Jean Louis Masson n° 077810, JO Sénat(Q) du 12/09/2013, page 2652.



## Textes à signaler

#### > AFFAIRES RURALES

##### Arrêté du 26 juillet 2013 (JO du 07/09/2013)

Fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2012

#### > ENVIRONNEMENT

##### Arrêté du 19 juillet 2013 (JO du 11/09/2013)

Liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée

##### Circulaire du 14 août 2013 (NOR DEVP1320796C)

Elaboration des plans de gestion des risques d'inondation et utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation

##### Arrêté du 10 septembre 2013 (JO du 13/09/2013)

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

##### Décret n° 2013-818 du 12 septembre 2013 (JO du 14/09/2013)

Contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés

#### > URBANISME

##### Circulaire du 2 août 2013 (NOR INTB1320884C)

Etablissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2013



### > Pouvoirs de police : quand les animaux divaguent...

**Phénomène courant en milieu rural, la divagation des animaux peut engager la responsabilité de la commune en cas de dommages, en particulier lorsque le maire ne prend aucune mesure à cet égard. Plusieurs récents jugements du Tribunal administratif de Bastia viennent d'apporter d'utiles précisions à ce sujet.**



#### Des obligations municipales

La responsabilité des autorités municipales en matière de divagation d'animaux résulte de plusieurs textes.

Tout d'abord, en vertu du Code général des collectivités territoriales (CGCT), *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces"* (article L. 2212-2 7° du CGCT).

Par ailleurs, le Code rural prévoit que *"lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1385 du Code civil, lui en donne immédiatement avis"* (article L. 211-1).

Dans ces affaires, des parcelles privées situées sur cinq communes de Haute Corse avaient subi des dégradations suite à la divagation incontrôlée d'animaux errants, essentiellement du bétail. Les propriétaires des parcelles attaquent alors en responsabilité non seulement les communes concernées mais aussi l'Etat, sur le fondement d'une carence dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs de police par les maires mais également par l'autorité préfectorale dans le cadre de son pouvoir de substitution.

#### Une responsabilité écartée en cas d'adoption de mesures suffisantes...

Deux communes ont vu leur responsabilité écartée car les maires concernés avaient adopté toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation, autrement dit tenté d'éviter que les divagations ne perdurent. Dans le premier cas, le juge constate que le maire avait pris un arrêté interdisant la divagation, adressé des mises en demeure individuelles, acquis et fait installer des piquets de clôture, des fils de fer barbelés et des grillages (1). Dans le second cas, le juge relève que le maire avait adopté de nombreux arrêtés de police pour interdire la divagation animale, déposé plainte et poursuivi plusieurs éleveurs en justice, mis en dépôt des chevaux qui mettaient en danger les automobilistes et enjoint les propriétaires de les récupérer sous peine de poursuites (2). L'élu avait même fait abattre un taureau menaçant et dangereux pour la population. Ainsi, dans ces deux affaires, la juridiction administrative a considéré que les communes avaient mis en place des mesures suffisantes afin de lutter contre la divagation animale et que leurs maires n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité communale.

#### ... mais pas en cas de carence du maire

En revanche, les trois autres communes ont vu leur responsabilité pécuniaire engagée sur le fondement d'une carence du maire. A chaque fois, le juge a en effet constaté que si des mesures juridiques avaient bien été prises, leur exécution matérielle s'était révélée constamment défailante (3), notamment faute pour les maires concernés d'avoir désigné un lieu de dépôt comme cela est normalement prévu par le Code rural (4). Sans compter que certaines de ces communes avaient déjà eu à faire face à des recours en responsabilité pour des questions d'errance d'animaux (5).

#### Les services de l'Etat concernés

Quant aux services de l'Etat, avertis de la situation, le juge administratif considère que les actions déclenchées par ces derniers, alors même que le préfet n'a pas usé de son pouvoir de substitution, ont été suffisantes. En l'occurrence, ont été relevés : des actions de sensibilisation et de formation (notamment la réalisation d'un guide relatif au rôle du maire dans la divagation des animaux errants), la création d'une "cellule divagation" mise à la disposition des maires, le déblocage de fonds pour aider au financement de la création de fourrières communales ou intercommunales ainsi que quelques actions ponctuelles de répression.

Dans ces conditions, le juge administratif considère que le préfet n'a pas commis de faute lourde en ne faisant pas usage de ses pouvoirs de police. Une telle mise en cause aurait été de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

#### E.S.

##### Notes

- (1) TA de Bastia, 4 juillet 2013, Sieur Alfonsi c/ Commune de Carcheto-Brustico et autres, n° 1200366
- (2) TA de Bastia, 4 juillet 2013, Dame Masselin c/ Commune de Bisinchi et autre, n° 1200274
- (3) TA de Bastia, 4 juillet 2013, Sieur Valentin c/ Commune de Piobetta et autres, n° 1200181 ; TA de Bastia, 4 juillet 2013, Dame Filippini c/ Commune de Carcheto-Brustico et autre, n° 1200276
- (4) TA de Bastia, 4 juillet 2013, Sieur Alfonsi c/ Commune de Carcheto-Brustico et autre, n° 1200244
- (5) TA de Bastia, 4 juillet 2013, Dame Ott c/ Commune de Carcheto-Brustico et autre, n° 1200242 ; CAA Marseille, 13 avril 2006, Commune de Carcheto-Brustico, n° 04MA00365



## Fiche pratique

# Le maire et les bruits de voisinage

**Plusieurs dispositions légales et réglementaires permettent au maire d'adopter des mesures afin de prévenir les bruits de voisinage. Explications.**

Selon l'article R.1334-31 du Code de la santé publique, "aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité".

En pratique, les maires occupent une place importante pour garantir le respect de cette réglementation. Ils peuvent à cette fin mobiliser leurs pouvoirs de police de l'urbanisme (1), de police générale (2) ou de ceux institués par le Code de la santé publique (3).



### Textes de référence

- Art. L.1311-2 et R.1334-31 du Code de la santé publique ;
- Art. L.2212-2°, L.2214-4 et L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Art. L.121-1 et R.111-3 du Code de l'urbanisme.

## 1. Police de l'urbanisme et bruit

Le Code de l'urbanisme permet aux maires de lutter contre les nuisances sonores à plusieurs niveaux : par le biais du plan local d'urbanisme (PLU) et au moment de la délivrance des documents d'urbanisme.

### A. Par le biais du PLU

La prévention des pollutions et nuisances de toute nature constitue l'un des objectifs du PLU prévu par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Le zonage du PLU doit ainsi définir les zones selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Il doit notamment identifier les zones où les nuisances existent (telle que les infrastructures de transport) et celles où des occupations du sol ou activités sources de nuisances sonores peuvent être autorisées (sous conditions le cas échéant).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut imposer des prescriptions spécifiques en matière de lutte contre le bruit (isolation acoustique, interdiction d'activités bruyantes, etc.).

### B. Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Si la commune est dotée d'un PLU, la délivrance des autorisations de construire doit être conforme aux dispositions du PLU.

Lorsque la commune n'est pas couverte par un PLU, les articles R.111-3 et L.111-3-1 du Code de l'urbanisme permettent au maire de refuser le permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales notamment lorsque la construction est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposée à des nuisances graves, dues notamment au bruit. Il en est de même lorsque cette construction occasionne des nuisances sonores.

### Que dit la jurisprudence ?



"[...] Considérant qu'aux termes de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit" ; que cette disposition, qui permet de s'opposer à l'autorisation de constructions susceptibles d'être exposées à des nuisances graves, permet également de faire obstacle à des constructions qui constitueraient elles-mêmes la source de telles nuisances ; qu'il ressort des pièces du dossier que tant la destination de la construction projetée que son implantation dans un secteur habité sont, en l'espèce, malgré l'édition de certaines mesures propres à diminuer les nuisances sonores, susceptibles de créer des nuisances graves au sens de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme, de nature à entacher l'autorisation attaquée d'erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen invoqué en première instance, le ministre et M. et Mme D ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'autorisation de travaux du 30 août 1999 [...]"

Source : Conseil d'Etat, 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, des transports du logement, du tourisme et de la mer, n° 266238

## 2. Police administrative générale et bruit

En vertu de l'article L.2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il incombe au maire "le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique".

Un maire peut donc toujours prévenir les bruits de voisinage sur ce fondement, l'article L.2214-4 du CGCT précisant que les compétences énumérées à l'article L.2212-2-2° de ce code incombent à l'Etat dans les communes où la police est étatisée sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Le maire peut en outre, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies (ou portions de voies) ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces lieux est de nature à compromettre la tranquillité publique (Art. L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales).

Ce même article permet également au maire de soumettre certaines activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux d'une part et, d'autre part, aux niveaux sonores admissibles.

Ainsi, les articles évoqués précédemment servent de fondement à un nombre important de mesures telles que :

- interdiction des travaux de constructions pour une période donnée ;
- limitation de l'utilisation des tondeuses à gazon ;
- fixation des horaires d'ouvertures de certaines activités bruyantes ;
- interdiction d'organiser un bal ;
- etc.

Comme toute mesure de police, les interdictions prononcées par le maire ne doivent être ni générales ni absolues. Elles doivent par ailleurs rester strictement proportionnées au but recherché.

En pratique, l'arrêté municipal devra donc précisément indiquer les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles s'inscrivent les interdictions. Il devra également faire référence dans ses visas aux différents textes applicables.

L'arrêté de police pourra par ailleurs être utilement introduit par une justification des mesures prescrites découlant d'un considérant de principe du type :

*"Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,*

*Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie".*

Par ailleurs, les mesures susceptibles d'être ordonnées par un maire peuvent être limitées par les pouvoirs détenus par le préfet au titre de certaines polices spéciales (réglementation des débits de boissons, de la circulation aérienne, etc.).

Dans ces situations, un maire a toujours la possibilité de renforcer les mesures (ou prescriptions) imposées par le préfet afin de prendre en compte les circonstances locales. Il ne peut en revanche assouplir les règles préfectorales.



### Que dit la jurisprudence ?

"[...] Considérant qu'en interdisant dans l'agglomération de Villiers-Adam et dans un périmètre de 100 mètres autour de celle-ci, l'usage en plein air d'outils à moteur tels

que, entre autres, les tondeuses à gazon, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1er mai au 31 octobre, le maire de ladite commune a pris une mesure qui, compte tenu de sa limitation dans le temps et de la gêne occasionnée aux habitants de la commune par l'utilisation de ces engins, n'excède pas les précautions nécessaires au maintien de la tranquillité publique [...]"

Source : Conseil d'Etat, 2 juillet 1997, M. Gérard X., n° 161369

"[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des spectacles et manifestations organisés en plein air, durant l'été 1983, sur le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret Gironde ont, en raison tant de leur durée que de l'ampleur des nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation de haut-parleurs en méconnaissance du règlement sanitaire départemental, porté gravement atteinte à diverses reprises à la tranquillité et au repos nocturne de M. X... ;

Considérant qu'il incombait au maire chargé, en vertu de l'article L.131-2 du Code des communes, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet ; que la carence du maire, malgré plusieurs plaintes déposées les années précédentes et renouvelées en 1983, a présenté, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune [...]"

Source : Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, Commune de Lège-Cap-Ferret, n° 68501

## 3. Police du bruit instituée par le Code de la santé publique

Selon l'article L.1311-1 du Code de la santé publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage. L'article L.1311-2 de ce même code permet aux maires de compléter ces décrets par des dispositions particulières propres aux situations locales.

## 4. Délit d'agression sonore

Enfin, le Code pénal sanctionne les « agressions sonores ». Son article 222-16 réprime en effet « les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui ». Un délit passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. A bon entendre...

T.T.



## Fiche pratique

# Le maire et les risques naturels

**Les maires occupent une place essentielle au sein de la politique générale de prévention des risques naturels. En ce domaine, leurs diverses obligations découlent de plusieurs textes.**

La police municipale est chargée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) "de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure".

A ce titre, il revient aux maires d'informer les administrés (1), de prévenir ces risques (2) et d'adopter les mesures adéquates lorsque le phénomène naturel survient (3). Ils disposent également de pouvoirs lorsque la prévention du risque est impossible ou lorsque la catastrophe s'est produite (4).



### Textes de référence

- Art. L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Art. L.125-2 du Code de l'environnement ;
- Art. L.731-3 du Code de la sécurité

intérieure ;

- Art. L.563-6 du Code de l'environnement ;
- Art. R.125-12 du Code de l'environnement ;
- Art. R.111-2 du Code de l'urbanisme.

## 1. Information sur les risques naturels

Les maires doivent délivrer une information générale à leurs administrés sur les risques naturels connus ou prévisibles. Cette information générale suppose :

- d'organiser des réunions communales périodiques dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

- de réaliser et mettre à jour un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) pour les communes figurant sur une liste arrêtée par le préfet (communes situées en zone de sismicité, couvertes par un PPR, etc.) ;

- d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes couvertes par un PPR conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

L'objectif de ce document consiste à regrouper l'ensemble des documents communaux contribuant à l'information préventive et à la protection des populations ;

- d'afficher les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sur le territoire de la commune conformément à l'article R.125-12 du Code de l'environnement.

A cette information générale s'ajoute une information spécifique à certains risques naturels. Tel est notamment le cas s'agissant :

- des repères de crues (indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues) qui doivent être inventoriés, matérialisés, entretenus et protégés par la commune dans les zones exposées à des risques d'inondations ;

- des cartes des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol que les communes concernées doivent élaborer conformément à l'article L.563-6 du Code de l'environnement.

Enfin, au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire doit signaler les dangers particuliers auxquels les administrés peuvent être exposés (risque d'avalanche, d'éboulement, etc.).

Il doit ainsi signaler les risques dont il a connaissance et qui "excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir".

## 2. Moyens de prévention des risques naturels

La police de l'urbanisme permet en premier lieu au maire de prévenir les risques. Ainsi, le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) permet d'identifier les secteurs exposés à des risques naturels (Art. R.123-11-b du Code de l'urbanisme). Son règlement peut contenir des prescriptions destinées à prévenir ces risques. Il peut également contenir des dispositions relatives aux conditions de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un phénomène naturel.

L'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager notamment) doit être guidée par ce même souci de prévention des risques. L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet en particulier de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales un projet "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations". Cet article est applicable dans toutes les communes que celles-ci soient, ou non, dotées d'un PLU. Il doit être utilisé lorsque la construction est exposée à un risque naturel mais également lorsque cette construction aggrave les risques dans le secteur (il s'agit notamment des projets qui, sans être directement exposés à une crue, aggravent les conséquences d'un tel phénomène en aval par ruissellement, suppression d'un champ d'expansion des crues, etc.).

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire doit également réaliser des travaux afin de prévenir (ou tout du moins atténuer) les risques naturels (supprimer un rocher qui risque de provoquer un éboulement, installer des dispositifs paravalanche, combler des cavités, etc.). Il s'agit d'une obligation mais le juge administratif considère toutefois qu'une commune n'est pas tenue de réaliser des travaux dont le coût serait hors de proportion avec les ressources communales.

### 3. Moyens d'action lorsque le phénomène naturel survient

Un maire doit préparer les situations de crise et procéder, le cas échéant, à l'alerte et à l'évacuation des zones exposées.

Lorsque le danger est grave et imminent, il revient au maire, conformément à l'article L.2212-4 du CGCT, de prescrire les mesures de sécurité adéquates telles que l'interdiction de la circulation, l'interdiction d'occuper des lieux exposés, l'évacuation des populations sensibles, etc.

Dans ces situations, il doit également informer d'urgence le préfet et lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites.

En situation de crise, le maire doit appliquer le plan communal de sauvegarde (lorsque la commune dispose d'un tel document).

Il peut également mobiliser les [réserves communales de sécurité civile](#) lorsque ces structures ont été constituées.

### 4. Moyens d'action lorsque la prévention du risque est impossible

Lorsque la prévention s'avère impossible, les communes peuvent procéder à l'expropriation des biens menacés (Art. L.561-1 du Code de l'environnement). Certaines conditions (cumulatives) doivent toutefois être remplies :

- seuls les biens exposés à certains risques naturels sont éligibles (mouvements de terrain, affaissements de terrains dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou submersion marine) ;

- la vie des personnes exposées doit être gravement menacée (gravité appréciée notamment en fonction des probabilités de réalisation du risque, de sa soudaineté, etc.) ;

- il ne doit pas exister d'autres mesures de sauvegarde et de protection fiables et moins coûteuses (telles que la réalisation de travaux par exemple).

La commune peut également procéder à l'acquisition amiable de ces biens exposés dans les conditions fixées par l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Enfin, lorsque la catastrophe est survenue, le maire peut demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cette reconnaissance permet aux sinistrés de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle instituée par l'article L.125-1 du Code des assurances. La commune peut également procéder à l'acquisition amiable des biens sinistrés.



#### Que dit la loi ?

*"L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture".*

Source : article L.125-1 du Code des assurances (extrait)

Les pouvoirs du maire sont ainsi multiples et doivent impérativement être mis en œuvre. L'absence de mesure (ou leur insuffisance) est en effet susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité administrative de la commune (indemnisation en raison d'un permis délivré à tort dans une zone à risque, insuffisance des travaux de prévention, etc.) voire à la responsabilité pénale de la commune ou du maire (absence d'évacuation alors que le risque est avéré).

T.T.



#### Pour en savoir plus :

Sur son site Internet, Edile présente une série d'articles dédiés aux risques naturels. Régulièrement mis à jour, ces articles vous sont ici proposés en libre accès en cliquant simplement sur les liens ci-dessous :

- ✓ [L'information communale sur les risques majeurs](#)
- ✓ [Le DICRIM](#)
- ✓ [Le plan communal de sauvegarde \(PCS\)](#)
- ✓ [L'affichage des consignes de sécurité](#)
- ✓ [Les repères de crues](#)
- ✓ [Les cartes des cavités souterraines](#)
- ✓ [Les réserves communales de sécurité civile](#)



**L'Info des Territoires**, newsletter juridique du site [www.edile.fr](http://www.edile.fr)

Ont réalisé ce numéro : David Barthe, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret.  
Publication éditée par Edile SAS. RCS Lisieux 794 753 368. Le Bourg – Saint-Martin-de-Fresnay, 14170, L'Oudon. Directeur de la publication : Christophe Robert. ISSN 2264-5144.  
Abonnement annuel : 49 euros (11 numéros + 1 hors série).